

## 10<sup>e</sup> séance

### RÉFORME DES RETRAITES

Projet de loi portant réforme des retraites

*Texte élaboré par la commission – n° 2770*

#### Article 6

- ① I. – Le premier alinéa de l'article L. 351-1 du même code est ainsi rédigé :
- ② « L'assurance vieillesse garantit une pension de retraite à l'assuré qui en demande la liquidation à partir de l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2. »
- ③ II. – Le 1<sup>o</sup> de l'article L. 351-8 du même code est ainsi rédigé :
- ④ « 1<sup>o</sup> Les assurés qui atteignent l'âge prévu à l'article L. 161-17-2 augmenté de cinq années ; ».

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 150** présenté par Mme Billard, M. Muzeau, Mme Fraysse, Mme Bello, M. Gremetz et les membres du groupe de la Gauche démocrate et républicaine et n° 185 présenté par M. de Rugy, M. Yves Cochet, M. Mamère et Mme Poursinoff et n° 405 présenté par Mme Marisol Touraine, M. Ayrault, M. Sirugue, M. Juanico, Mme Coutelle, M. Vidalies, M. Issindou, Mme Delaunay, M. Jean-Claude Leroy, Mme Iborra, M. Mallot, Mme Génisson, Mme Lemorton, M. Liebgott, M. Hutin, Mme Hoffman-Rispal, M. Gille, Mme Biémouret, Mme Clergeau, M. Yves Durand, Mme Duriez, M. Derosier, M. Gorce, M. Jean-Marie Le Guen, M. Lebreton, Mme Oget, Mme Orliac, M. Christian Paul, Mme Pinville, M. Renucci, M. Terrasse, Mme Carrillon-Couvreur, M. Muet, M. Cahuzac, M. Eckert, M. Gagnaire, Mme Langlade, Mme Marcel, Mme Martinel, M. Pajon, M. Lurel, Mme Filippetti, M. Charasse, M. Dreyfus, M. Bartolone, Mme Laurence Dumont, M. Roy, M. Goldberg, Mme Imbert, M. Bacquet, M. Néri, Mme Lebranchu, Mme Karamanli, M. Grellier, M. Delcourt, Mme Reynaud, M. Fruteau, M. Baert, M. Moscovici, M. Glavany, M. Dumas, M. Urvoas et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Supprimer cet article.

**Amendement n° 431** présenté par Mme Marisol Touraine, M. Ayrault, M. Derosier, M. Sirugue, M. Juanico, Mme Coutelle, M. Vidalies, M. Issindou, Mme Delaunay, M. Jean-Claude Leroy, Mme Iborra, M. Mallot, Mme Génisson, Mme Lemorton, M. Liebgott, M. Hutin,

Mme Hoffman-Rispal, M. Gille, Mme Biémouret, Mme Clergeau, M. Yves Durand, Mme Duriez, M. Gorce, M. Jean-Marie Le Guen, M. Lebreton, Mme Oget, Mme Orliac, M. Christian Paul, Mme Pinville, M. Renucci, M. Terrasse, Mme Carrillon-Couvreur, M. Muet, M. Cahuzac, M. Eckert, M. Gagnaire, Mme Langlade, Mme Marcel, Mme Martinel, M. Pajon, M. Lurel, Mme Filippetti, M. Charasse, M. Dreyfus, M. Bartolone, Mme Laurence Dumont, M. Roy, M. Goldberg, Mme Imbert, M. Bacquet, M. Néri, Mme Lebranchu, Mme Karamanli, M. Grellier, M. Delcourt, Mme Reynaud, M. Fruteau, M. Baert, M. Moscovici, M. Glavany, M. Dumas, M. Urvoas et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Substituer aux alinéas 1 et 2 l'alinéa suivant :

« I. – À la fin du premier alinéa de l'article L. 351-1 du même code, les mots : « d'un âge déterminé » sont remplacés par les mots : « de l'âge de soixante ans ». »

**Amendement n° 399** présenté par Mme Marisol Touraine, M. Ayrault, M. Sirugue, M. Juanico, Mme Coutelle, M. Vidalies, M. Issindou, Mme Delaunay, M. Jean-Claude Leroy, Mme Iborra, M. Mallot, Mme Génisson, Mme Lemorton, M. Liebgott, M. Hutin, Mme Hoffman-Rispal, M. Gille, Mme Biémouret, Mme Clergeau, M. Yves Durand, Mme Duriez, M. Derosier, M. Gorce, M. Jean-Marie Le Guen, M. Lebreton, Mme Oget, Mme Orliac, M. Christian Paul, Mme Pinville, M. Renucci, M. Terrasse, Mme Carrillon-Couvreur, M. Muet, M. Cahuzac, M. Eckert, M. Gagnaire, Mme Langlade, Mme Marcel, Mme Martinel, M. Pajon, M. Lurel, Mme Filippetti, M. Charasse, M. Dreyfus, M. Bartolone, Mme Laurence Dumont, M. Roy, M. Goldberg, Mme Imbert, M. Bacquet, M. Néri, Mme Lebranchu, Mme Karamanli, M. Grellier, M. Delcourt, Mme Reynaud, M. Fruteau, M. Baert, M. Moscovici, M. Glavany, M. Dumas, M. Urvoas et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Rédiger ainsi les alinéas 3 et 4 :

« II. – Après le mot : « atteignent », la fin du 1<sup>o</sup>) de l'article L. 351-8 du même code est ainsi rédigée :

« soixante-cinq ans ; ».

**Amendement n° 86** présenté par Mme Zimmermann, Mme Ameline, Mme Antier, Mme Bourragué, Mme Greff, M. Jardé, Mme Louis-Carabin, Mme Marguerite Lamour, Mme Martinez, Mme Poletti et M. Remiller.

Après le mot :

« atteignent »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 4 :

« un âge déterminé. Pour les assurés nés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1956, cet âge est de soixante-cinq ans ; »

**Amendement n° 169** présenté par M. Bayrou.

Après le mot :

« âge »,

rédigier ainsi la fin de l'alinéa 4 :

« de soixante-cinq ans. ».

**Amendement n° 646 rectifié** présenté par Mme Brunel.

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« III. – Après le 1<sup>o</sup> du même article, il est inséré un 1<sup>o</sup> *bis* ainsi rédigé :

« 1<sup>o</sup> *bis* Les assurées mères de deux enfants ou plus qui atteignent l'âge de soixante-cinq ans ; ».

### Après l'article 6

**Amendement n° 407** présenté par Mme Marisol Touraine, M. Ayrault, M. Sirugue, M. Juanico, Mme Coutelle, M. Vidalies, M. Issindou, Mme Delaunay, M. Jean-Claude Leroy, Mme Iborra, M. Mallot, Mme Génisson, Mme Lemorton, M. Liebgott, M. Hutin, Mme Hoffman-Rispal, M. Gille, Mme Biémouret, Mme Clergeau, M. Yves Durand, Mme Duriez, M. Derosier, M. Gorce, M. Jean-Marie Le Guen, M. Lebreton, Mme Oget, Mme Orliac, M. Christian Paul, Mme Pinville, M. Renucci, M. Terrasse, Mme Carrillon-Couvreur, M. Muet, M. Cahuzac, M. Eckert, M. Gagnaire, Mme Langlade, Mme Marcel, Mme Martinel, M. Pajon, M. Lurel, Mme Filippetti, M. Charasse, M. Dreyfus, M. Bartolone, Mme Laurence Dumont, M. Roy, M. Goldberg, Mme Imbert, M. Bacquet, M. Néri, Mme Lebranchu, Mme Karamanli, M. Grellier, M. Delcourt, Mme Reynaud, M. Fruteau, M. Baert, M. Moscovici, M. Glavany, M. Dumas, M. Urvoas et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Après l'article 6, insérer l'article suivant :

Au troisième alinéa de l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale, après le mot : « travail », sont insérés les mots : « âgés de soixante ans ».

**Amendement n° 230 rectifié** présenté par M. Jacquat.

Après l'article 6, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 645-5 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 645-6 ainsi rédigé :

« Art. L. 645-6. – Les prestations complémentaires de vieillesse peuvent être liquidées à compter de l'âge prévu à l'article L. 351-1. Un décret fixe, après avis de la section professionnelle concernée, pour chacun des régimes mentionnés à l'article L. 645-1, les coefficients de réduction de la pension applicables en cas de liquidation avant l'âge prévu à l'article L. 351-8. ».

**Amendement n° 403** présenté par Mme Marisol Touraine, M. Ayrault, M. Sirugue, M. Juanico, Mme Coutelle, M. Vidalies, M. Issindou, Mme Delaunay, M. Jean-Claude Leroy, Mme Iborra, M. Mallot, Mme Génisson, Mme Lemorton, M. Liebgott, M. Hutin, Mme Hoffman-Rispal, M. Gille, Mme Biémouret, Mme Clergeau, M. Yves Durand, Mme Duriez, M. Derosier, M. Gorce, M. Jean-Marie Le Guen, M. Lebreton, Mme Oget, Mme Orliac, M. Christian Paul, Mme Pinville, M. Renucci, M. Terrasse, Mme Carrillon-Couvreur, M. Muet, M. Cahuzac, M. Eckert, M. Gagnaire, Mme Langlade, Mme Marcel, Mme Martinel, M. Pajon,

M. Lurel, Mme Filippetti, M. Charasse, M. Dreyfus, M. Bartolone, Mme Laurence Dumont, M. Roy, M. Goldberg, Mme Imbert, M. Bacquet, M. Néri, Mme Lebranchu, Mme Karamanli, M. Grellier, M. Delcourt, Mme Reynaud, M. Fruteau, M. Baert, M. Moscovici, M. Glavany, M. Dumas, M. Urvoas et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Après l'article 6, insérer l'article suivant :

Avant le 31 mars 2011, le Conseil d'orientation des retraites remet aux commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat, un rapport sur les conséquences sociales, économiques et financières du relèvement des deux bornes d'âge et les transferts des dépenses vers l'assurance maladie, l'invalidité, l'assurance chômage et vers les finances locales par le biais du revenu de solidarité active.

Afin de réaliser les travaux d'expertise nécessaires, le Conseil fait appel en tant que de besoin aux administrations de l'État, aux organismes privés gérant un régime de base de sécurité sociale légalement obligatoire. Ce rapport est rendu public dès sa transmission aux commissions compétentes du Parlement.

### Article 7

① I. – L'article L. 732-18 du code rural et de la pêche maritime est ainsi rédigé :

② « Art. L. 732-18. – L'assurance vieillesse garantit une pension de retraite à l'assuré qui en demande la liquidation à partir de l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale. »

③ II. – À la première phrase des articles L. 732-25 et L. 762-30 du même code, les mots : « avant un âge déterminé » sont remplacés par les mots : « avant l'âge prévu à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale augmenté de cinq années ».

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 152** présenté par M. Muzeau, Mme Billard, Mme Fraysse, Mme Bello, M. Gremetz, et les membres du groupe de la Gauche démocrate et républicaine et n° 408 présenté par Mme Marisol Touraine, M. Ayrault, M. Sirugue, M. Juanico, Mme Coutelle, M. Vidalies, M. Issindou, Mme Delaunay, M. Jean-Claude Leroy, Mme Iborra, M. Mallot, Mme Génisson, Mme Lemorton, M. Liebgott, M. Hutin, Mme Hoffman-Rispal, M. Gille, Mme Biémouret, Mme Clergeau, M. Yves Durand, Mme Duriez, M. Derosier, M. Gorce, M. Jean-Marie Le Guen, M. Lebreton, Mme Oget, Mme Orliac, M. Christian Paul, Mme Pinville, M. Renucci, M. Terrasse, Mme Carrillon-Couvreur, M. Muet, M. Cahuzac, M. Eckert, M. Gagnaire, Mme Langlade, Mme Marcel, Mme Martinel, M. Pajon, M. Lurel, Mme Filippetti, M. Charasse, M. Dreyfus, M. Bartolone, Mme Laurence Dumont, M. Roy, M. Goldberg, Mme Imbert, M. Bacquet, M. Néri, Mme Lebranchu, Mme Karamanli, M. Grellier, M. Delcourt, Mme Reynaud, M. Fruteau, M. Baert, M. Moscovici, M. Glavany, M. Dumas, M. Urvoas et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Supprimer cet article.

**Article 8**

- ① I. – Pour les fonctionnaires relevant de la loi n° 83–634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et pour les militaires dont la pension de retraite peut être liquidée à un âge inférieur à soixante ans en application des dispositions législatives et réglementaires antérieures à l'entrée en vigueur de la présente loi, l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite est fixé :
- ② 1° À cinquante-deux ans lorsque cet âge était fixé antérieurement à cinquante ans, pour les agents nés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966 ;
- ③ 2° À cinquante-cinq ans lorsque cet âge était fixé antérieurement à cinquante-trois ans, pour les agents nés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963 ;
- ④ 3° À cinquante-six ans lorsque cet âge était fixé antérieurement à cinquante-quatre ans, pour les agents nés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962 ;
- ⑤ 4° À cinquante-sept ans lorsque cet âge était fixé antérieurement à cinquante-cinq ans, pour les fonctionnaires nés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961.
- ⑥ II. – Cet âge est fixé, par décret, de manière croissante à raison de quatre mois par génération et dans la limite des âges mentionnés au I pour les assurés nés antérieurement aux dates mentionnées au même I.

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 155** présenté par Mme Billard, M. Muzeau, Mme Fraysse, Mme Bello, M. Gremetz, et les membres du groupe de la Gauche démocrate et républicaine et n° 409 présenté par Mme Marisol Touraine, M. Ayrault, M. Derosier, M. Sirugue, M. Juanico, Mme Coutelle, M. Vidalies, M. Issindou, Mme Delaunay, M. Jean-Claude Leroy, Mme Iborra, M. Mallot, Mme Génisson, Mme Lemorton, M. Liebgott, M. Hutin, Mme Hoffman-Rispal, M. Gille, Mme Biémouret, Mme Clergeau, M. Yves Durand, Mme Duriez, M. Gorce, M. Jean-Marie Le Guen, M. Lebreton, Mme Oget, Mme Orliac, M. Christian Paul, Mme Pinville, M. Renucci, M. Terrasse, Mme Carrillon-Couvreur, M. Muet, M. Cahuzac, M. Eckert, M. Gagnaire, Mme Langlade, Mme Marcel, Mme Martinel, M. Pajon, M. Lurel, Mme Filippetti, M. Charasse, M. Dreyfus, M. Bartolone, Mme Laurence Dumont, M. Roy, M. Goldberg, Mme Imbert, M. Bacquet, M. Néri, Mme Lebranchu, Mme Karamanli, M. Grellier, M. Delcourt, Mme Reynaud, M. Fruteau, M. Baert, M. Moscovici, M. Glavany, M. Dumas, M. Urvoas et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Supprimer cet article.

**Amendement n° 137** présenté par M. Pinte.

Compléter l'alinéa 5 par les mots :

« excepté pour les sapeurs pompiers dont la dangerosité du métier et des missions exercées a été reconnue à l'article 67 de la loi n° 2004–811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile. »

**Après l'article 8**

**Amendement n° 34** présenté par M. Remiller, M. Decool, M. Meunier, M. Tian, M. Myard, M. Vanneste, M. Vitel, M. Aboud, M. Goasguen, M. Jean-Yves Cousin, M. Herbillon, M. Garraud, M. Bourdouleix, M. Biancheri, Mme Rosso-Debord, Mme Poletti, Mme Ceccaldi-Raynaud, M. Christ, M. Couve, M. Depierre, M. Dupont-Aignan, M. Raymond Durand, M. Ferrand, M. Gandolfi-Scheit, M. Ginesta, M. Guibal, M. Havard, M. Marcon, M. Guédon, M. Jardé, M. Lefranc, M. Maurer, M. Morisset, M. Roatta, M. Verchère, M. Michel Voisin, Mme Marin, Mme Pavy, Mme Besse, Mme Zimmermann, M. Guilloteau, M. Flory, M. Breton, M. Vigier, M. Benoit, M. Guillet, M. Vannson, M. Salles, M. Kossowski, M. Leteurtre, M. Hamel, M. Lasbordes, M. Lachaud et M. Souchet.

Après l'article 8, insérer l'article suivant :

L'article 29–6 de la loi n° 90–568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom est ainsi modifié :

1° Le troisième alinéa est supprimé ;

2° Le quatrième alinéa est ainsi rédigé :

« L'adhésion de l'entreprise La Poste à des institutions de retraite complémentaire visées à l'article L. 922–1 du code de la sécurité sociale intervient au plus tard au 31 décembre 2010. »

**Amendement n° 412** présenté par Mme Marisol Touraine, M. Ayrault, M. Sirugue, M. Juanico, Mme Coutelle, M. Vidalies, M. Issindou, Mme Delaunay, M. Jean-Claude Leroy, Mme Iborra, M. Mallot, Mme Génisson, Mme Lemorton, M. Liebgott, M. Hutin, Mme Hoffman-Rispal, M. Gille, Mme Biémouret, Mme Clergeau, M. Yves Durand, Mme Duriez, M. Derosier, M. Gorce, M. Jean-Marie Le Guen, M. Lebreton, Mme Oget, Mme Orliac, M. Christian Paul, Mme Pinville, M. Renucci, M. Terrasse, Mme Carrillon-Couvreur, M. Muet, M. Cahuzac, M. Eckert, M. Gagnaire, Mme Langlade, Mme Marcel, Mme Martinel, M. Pajon, M. Lurel, Mme Filippetti, M. Charasse, M. Dreyfus, M. Bartolone, Mme Laurence Dumont, M. Roy, M. Goldberg, Mme Imbert, M. Bacquet, M. Néri, Mme Lebranchu, Mme Karamanli, M. Grellier, M. Delcourt, Mme Reynaud, M. Fruteau, M. Baert, M. Moscovici, M. Glavany, M. Dumas, M. Urvoas et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Après l'article 8, insérer l'article suivant :

Un rapport est présenté au Parlement avant le 30 septembre 2011, sur les conditions de travail des infirmiers(es) en milieu hospitalier ainsi que leur état de santé en fin de carrière, et les éventuelles troubles et pathologies dont ils seraient affectés et qui sont imputables à l'exercice de leur métier y compris après avoir demandé à percevoir leur pension.

**Article 9**

- ① I. – Le code des pensions civiles et militaires de retraite est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 14 est ainsi modifié :
- ③ a) À la première phrase du premier alinéa du II, le mot : « cinquante » est remplacé par les mots : « cinquante-deux » et les mots : « cinquante-cinq » sont remplacés par les mots : « cinquante-sept » ;

- ④ *b)* Aux premier et deuxième alinéas du III, les mots : « l'âge de soixante ans » sont remplacés par les mots : « l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale » ;
- ⑤ 2<sup>o</sup> Le I de l'article L.24 est ainsi modifié :
- ⑥ *a)* Au premier alinéa du 1<sup>o</sup>, les mots : « l'âge de soixante ans » sont remplacés par les mots : « l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale » et les mots : « cinquante-cinq » sont remplacés par les mots : « cinquante-sept » ;
- ⑦ *b)* (*nouveau*) Le 5<sup>o</sup> est ainsi rédigé :
- ⑧ « 5<sup>o</sup> Un décret fixe les conditions dans lesquelles l'âge d'ouverture du droit à pension est abaissé, par rapport à un âge de référence de soixante ans, pour les fonctionnaires handicapés qui totalisent, alors qu'ils étaient atteints d'une incapacité permanente d'au moins 80 %, une durée d'assurance au moins égale à une limite fixée par ce décret, tout ou partie de cette durée ayant donné lieu à versement de retenues pour pensions. » ;
- ⑨ 3<sup>o</sup> L'article L. 25 est ainsi modifié :
- ⑩ *a)* Au 1<sup>o</sup>, les mots : « de soixante ans, ou avant l'âge de cinquante-cinq ans » sont remplacés par les mots : « mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale, ou avant l'âge de cinquante-sept ans » ;
- ⑪ *b)* Le 2<sup>o</sup> est ainsi modifié :
- ⑫ – au début, sont ajoutés les mots : « Par dérogation à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale » ;
- ⑬ – les deux occurrences du mot : « cinquante » sont remplacées par les mots « cinquante-deux » ;
- ⑭ *c)* Le 3<sup>o</sup> est ainsi modifié :
- ⑮ – au début, sont ajoutés les mots : « Par dérogation à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale, » ;
- ⑯ – le mot : « cinquante » est remplacé par les mots « cinquante-deux ».
- ⑰ II. – L'évolution des âges mentionnés aux II et III de l'article L. 14 du code des pensions civiles et militaires de retraite, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, est fixée par décret dans les conditions définies au II de l'article 8.

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 156** présenté par M. Muzeau, Mme Billard, Mme Fraysse, Mme Bello, M. Gremetz, et les membres du groupe de la Gauche démocrate et républicaine et n° 413 présenté par Mme Marisol Touraine, M. Ayrault, M. Derosier, M. Sirugue, M. Juanico, Mme Coutelle, M. Vidalies, M. Issindou, Mme Delaunay, M. Jean-Claude Leroy, Mme Iborra, M. Mallot, Mme Génisson, Mme Lemorton, M. Liebgott, M. Hutin, Mme Hoffman-Rispal, M. Gille, Mme Biémouret, Mme Clergeau, M. Yves Durand, Mme Duriez, M. Gorce, M. Jean-Marie Le Guen, M. Lebreton, Mme Oget, Mme Orliac, M. Christian Paul, Mme Pinville, M. Renucci, M. Terrasse, Mme Carrillon-Couvreur, M. Muet, M. Cahuzac, M. Eckert, M. Gagnaire, Mme Langlade, Mme Marcel, Mme Martinel, M. Pajon,

M. Lurel, Mme Filippetti, M. Charasse, M. Dreyfus, M. Bartolone, Mme Laurence Dumont, M. Roy, M. Goldberg, Mme Imbert, M. Bacquet, M. Néri, Mme Lebranchu, Mme Karamanli, M. Grellier, M. Delcourt, Mme Reynaud, M. Fruteau, M. Baert, M. Moscovici, M. Glavany, M. Dumas, M. Urvoas et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Supprimer cet article

**Après l'article 9**

**Amendement n° 37** présenté par M. Tian, M. Remiller, M. Verchère, Mme Hostalier, M. Tardy, M. Calvet et M. Paternotte.

Après l'article 9, insérer l'article suivant :

Le troisième alinéa de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite est complété par les mots : « les personnels administratifs de la société nationale des chemins de fer ne peuvent figurer dans la nomenclature établie par décret en Conseil d'État énumérant les emplois classés dans la catégorie active. ».

**Amendement n° 11** présenté par M. Tian, M. Remiller, M. Verchère, M. Tardy, Mme Poletti, M. Calvet et M. Paternotte.

Après l'article 9, insérer l'article suivant :

Avant le 30 juin 2011, le Gouvernement remet au Parlement un rapport détaillant les dispositions qu'il compte prendre et le calendrier de leur mise en œuvre, afin d'aboutir à la suppression de la « catégorie active » de la fonction publique.

**Amendement n° 20** présenté par M. Tian, M. Remiller, M. Verchère, Mme Hostalier, M. Tardy, M. Calvet et M. Paternotte.

Après l'article 9, insérer l'article suivant :

Avant le 30 juin 2011, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les mesures de révision de la nomenclature des emplois classés dans la catégorie active, prises par la voie réglementaire.

**Article 9 bis (nouveau)**

- ① I. – Les cotisations versées avant le 13 juillet 2010 en application des articles L. 351-14-1, L. 634-2-2, L. 643-2 et L. 723-10-3 du code de la sécurité sociale, de l'article L. 732-27-1 du code rural et de la pêche maritime et de l'article L. 9 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite, ainsi que celles versées en application des dispositions réglementaires ayant le même objet applicables aux fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales et aux ouvriers régis par le régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État, par l'assuré né à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1951 peuvent, à la demande de l'assuré, lui être remboursées à la condition que celui-ci n'ait fait valoir aucun des droits aux pensions personnelles de retraite auxquels il peut prétendre au titre des régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base et complémentaires.

- ② Le montant des cotisations à rembourser est calculé en revalorisant les cotisations versées par l'assuré par application chaque année du coefficient annuel de revalorisation mentionné à l'article L. 161-23-1 du code de la sécurité sociale.
- ③ II. – Le I du présent article est applicable aux salariés agricoles mentionnés au premier alinéa de l'article L. 742-3 du code rural et de la pêche maritime et aux personnes mentionnées à l'article L. 382-29 du code de la sécurité sociale. »

## CHAPITRE II

## LIMITE D'ÂGE ET MISE À LA RETRAITE D'OFFICE

## Article 10

- ① Le dernier alinéa de l'article L. 1237-5 du code du travail est ainsi rédigé :
- ② « La même procédure est applicable chaque année jusqu'au soixante-neuvième anniversaire du salarié. »

## Article 11

- ① I. – Pour les fonctionnaires relevant de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée dont la limite d'âge était de soixante-cinq ans en application des dispositions législatives et réglementaires antérieures à l'entrée en vigueur de la présente loi et nés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1956, la limite d'âge est fixée à soixante-sept ans.
- ② II. – Pour ceux de ces fonctionnaires qui sont nés antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1956, cette limite d'âge est fixée par décret, de manière croissante par génération et dans la limite de l'âge fixé au I.

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 84** présenté par Mme Zimmermann, Mme Ameline, Mme Antier, Mme Bourragué, Mme Greff, M. Jardé, Mme Louis-Carabin, Mme Marguerite Lamour, Mme Martinez, Mme Poletti et M. Remiller et n° 158 présenté par M. Muzeau, Mme Billard, Mme Fraysse, Mme Bello, M. Gremetz, Mme Amiable, M. Asensi, M. Bocquet, M. Brard, M. Braouezec, Mme Buffet, M. Candelier, M. Chassaigne, M. Desallangre, M. Dolez, M. Gerin, M. Gosnat, M. Marie-Jeanne, M. Lecoq, M. Daniel Paul, M. Sandrier et M. Vaxès et n° 414 présenté par Mme Marisol Touraine, M. Ayrault, M. Derosier, M. Sirugue, M. Juanico, Mme Coutelle, M. Vidalies, M. Issindou, Mme Delaunay, M. Jean-Claude Leroy, Mme Iborra, M. Mallot, Mme Génisson, Mme Lemorton, M. Liebgott, M. Hutin, Mme Hoffman-Rispal, M. Gille, Mme Biémouret, Mme Clergeau, M. Yves Durand, Mme Duriez, M. Gorce, M. Jean-Marie Le Guen, M. Lebreton, Mme Oget, Mme Orliac, M. Christian Paul, M. Terrasse, Mme Carrillon-Couvreur, M. Muet, M. Cahuzac, M. Eckert, M. Gagnaire, Mme Langlade, Mme Marcel, Mme Martinel, M. Pajon, M. Lurel, Mme Filippetti, M. Charasse, M. Dreyfus, M. Bartolone, Mme Laurence Dumont, M. Roy, M. Goldberg, M. Imbert, M. Bacquet, M. Néri, Mme Lebranchu, Mme Karamanli, M. Grellier, M. Delcourt, Mme Reynaud, M. Fruteau, M. Baert, M. Moscovici, M. Glavany, M. Dumas, M. Urvoas et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Supprimer cet article.

## Article 12

- ① La loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public est ainsi modifiée :
- ② 1° Après les mots : « est fixée à », la fin du premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> est ainsi rédigée : « soixante-sept ans lorsqu'elle était, avant l'intervention de la loi n° du portant réforme des retraites, fixée à soixante-cinq ans. » ;
- ③ 2° À l'article 1-2, les mots : « à soixante-cinq ans » sont remplacés par les mots : « conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> » ;
- ④ 3° À la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article 7, les mots : « à soixante-cinq ans » sont remplacés par les mots : « conformément au premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> ».

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 159** présenté par Mme Billard, M. Muzeau, Mme Fraysse, Mme Bello, M. Gremetz, Mme Amiable, M. Asensi, M. Bocquet, M. Brard, M. Braouezec, Mme Buffet, M. Candelier, M. Chassaigne, M. Desallangre, M. Dolez, M. Gerin, M. Gosnat, M. Marie-Jeanne, M. Lecoq, M. Daniel Paul, M. Sandrier et M. Vaxès et n° 416 présenté par Mme Marisol Touraine, M. Ayrault, M. Derosier, M. Sirugue, M. Juanico, Mme Coutelle, M. Vidalies, M. Issindou, Mme Delaunay, M. Jean-Claude Leroy, Mme Iborra, M. Mallot, Mme Génisson, Mme Lemorton, M. Liebgott, M. Hutin, Mme Hoffman-Rispal, M. Gille, Mme Biémouret, Mme Clergeau, M. Yves Durand, Mme Duriez, M. Gorce, M. Jean-Marie Le Guen, M. Lebreton, Mme Oget, Mme Orliac, M. Christian Paul, Mme Pinville, M. Renucci, M. Terrasse, Mme Carrillon-Couvreur, M. Muet, M. Cahuzac, M. Eckert, M. Gagnaire, Mme Langlade, Mme Marcel, Mme Martinel, M. Pajon, M. Lurel, Mme Filippetti, M. Charasse, M. Dreyfus, M. Bartolone, Mme Laurence Dumont, M. Roy, M. Goldberg, Mme Imbert, M. Bacquet, M. Néri, Mme Lebranchu, Mme Karamanli, M. Grellier, M. Delcourt, Mme Reynaud, M. Fruteau, M. Baert, M. Moscovici, M. Glavany, M. Dumas, M. Urvoas et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Supprimer cet article.

**Amendement n° 231** présenté par M. Jacquat.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – L'évolution de la limite d'âge mentionnée aux 1°, 2° et 3° du I du présent article est fixée par décret dans les conditions définies au II de l'article 11 de la présente loi. »

## Article 13

- ① Le III de l'article 37 de la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « L'âge d'ouverture du droit à pension applicable aux fonctionnaires mentionnés au présent III est fixé à soixante ans et leur limite d'âge est fixée à soixante-cinq ans. »

**Après l'article 13**

**Amendement n° 418** présenté par Mme Marisol Touraine, M. Ayrault, M. Sirugue, M. Juanico, Mme Coutelle, M. Vidalies, M. Issindou, Mme Delaunay, M. Jean-Claude Leroy, Mme Iborra, M. Mallot, Mme Génisson, Mme Lemorton, M. Liebgott, M. Hutin, Mme Hoffman-Rispal, M. Gille, Mme Biémouret, Mme Clergeau, M. Yves Durand, Mme Duriez, M. Derosier, M. Gorce, M. Jean-Marie Le Guen, M. Lebreton, Mme Oget, Mme Orliac, M. Christian Paul, Mme Pinville, M. Renucci, M. Terrasse, Mme Carrillon-Couvreur, M. Muet, M. Cahuzac, M. Eckert, M. Gagnaire, Mme Langlade, Mme Marcel, Mme Martinel, M. Pajon, M. Lurel, Mme Filippetti, M. Charasse, M. Dreyfus, M. Bartolone, Mme Laurence Dumont, M. Roy, M. Goldberg, Mme Imbert, M. Bacquet, M. Néri, Mme Lebranchu, Mme Karamanli, M. Grellier, M. Delcourt, Mme Reynaud, M. Fruteau, M. Baert, M. Moscovici, M. Glavany, M. Dumas, M. Urvoas et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Après l'article 13, insérer l'article suivant :

Un rapport est présenté au Parlement avant le 30 septembre 2011, sur les conditions de l'application des dispositions issues du III de la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010, relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique.

**Article 14**

- ① I. – Pour les fonctionnaires relevant de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée dont la limite d'âge est inférieure à soixante-cinq ans en application des dispositions législatives et réglementaires antérieures à l'entrée en vigueur de la présente loi, la limite d'âge est fixée :
- ② 1° À cinquante-sept ans lorsque cette limite d'âge était fixée antérieurement à cinquante-cinq ans, pour les agents nés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966 ;
- ③ 2° À cinquante-neuf ans lorsque cette limite d'âge était fixée antérieurement à cinquante-sept ans, pour les agents nés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964 ;
- ④ 3° À soixante ans lorsque cette limite d'âge était fixée antérieurement à cinquante-huit ans, pour les agents nés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963 ;
- ⑤ 4° À soixante et un ans lorsque cette limite d'âge était fixée antérieurement à cinquante-neuf ans, pour les agents nés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962 ;
- ⑥ 5° À soixante-deux ans lorsque cette limite d'âge était fixée antérieurement à soixante ans, pour les agents nés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 ;
- ⑦ 6° À soixante-quatre ans lorsque cette limite d'âge était fixée antérieurement à soixante-deux ans, pour les agents nés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959.
- ⑧ II. – La limite d'âge des fonctionnaires mentionnés au I nés antérieurement aux dates mentionnées aux 1° à 6° du même I est fixée par décret, de manière croissante par génération et dans la limite des âges fixés aux mêmes 1° à 6°.

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 161** présenté par M. Muzeau, Mme Billard, Mme Fraysse, Mme Bello, M. Gremetz, Mme Amiable, M. Asensi, M. Bocquet, M. Brard, M. Braouezec, Mme Buffet, M. Candelier, M. Chassaingne, M. Desallangre, M. Dolez, M. Gerin, M. Gosnat, M. Marie-Jeanne, M. Lecoq, M. Daniel Paul, M. Sandrier et M. Vaxès et n° 419 présenté par Mme Marisol Touraine, M. Ayrault, M. Sirugue, M. Juanico, Mme Coutelle, M. Vidalies, M. Issindou, Mme Delaunay, M. Jean-Claude Leroy, Mme Iborra, M. Mallot, Mme Génisson, Mme Lemorton, M. Liebgott, M. Hutin, Mme Hoffman-Rispal, M. Gille, Mme Biémouret, Mme Clergeau, M. Yves Durand, Mme Duriez, M. Derosier, M. Gorce, M. Jean-Marie Le Guen, M. Lebreton, Mme Oget, Mme Orliac, M. Christian Paul, Mme Pinville, M. Renucci, M. Terrasse, Mme Carrillon-Couvreur, M. Muet, M. Cahuzac, M. Eckert, M. Gagnaire, Mme Langlade, Mme Marcel, Mme Martinel, M. Pajon, M. Lurel, Mme Filippetti, M. Charasse, M. Dreyfus, M. Bartolone, Mme Laurence Dumont, M. Roy, M. Goldberg, Mme Imbert, M. Bacquet, M. Néri, Mme Lebranchu, Mme Karamanli, M. Grellier, M. Delcourt, Mme Reynaud, M. Fruteau, M. Baert, M. Moscovici, M. Glavany, M. Dumas, M. Urvoas et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Supprimer cet article

**Article 15**

- ① L'article L. 5421-4 du code du travail est ainsi modifié :
- ② 1° Au 1°, les mots : « âgés de plus de soixante ans » sont remplacés par les mots : « ayant atteint l'âge prévu à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale » ;
- ③ 2° À la fin du 2°, les mots : « de soixante-cinq ans » sont remplacés par les mots : « prévu à l'article L. 161-17-2 du même code augmenté de cinq ans ».

**Après l'article 15**

**Amendement n° 421** présenté par Mme Marisol Touraine, M. Ayrault, M. Sirugue, M. Juanico, Mme Coutelle, M. Vidalies, M. Issindou, Mme Delaunay, M. Jean-Claude Leroy, Mme Iborra, M. Mallot, Mme Génisson, Mme Lemorton, M. Liebgott, M. Hutin, Mme Hoffman-Rispal, M. Gille, Mme Biémouret, Mme Clergeau, M. Yves Durand, Mme Duriez, M. Derosier, M. Gorce, M. Jean-Marie Le Guen, M. Lebreton, Mme Oget, Mme Orliac, M. Christian Paul, Mme Pinville, M. Renucci, M. Terrasse, Mme Carrillon-Couvreur, M. Muet, M. Cahuzac, M. Eckert, M. Gagnaire, Mme Langlade, Mme Marcel, Mme Martinel, M. Pajon, M. Lurel, Mme Filippetti, M. Charasse, M. Dreyfus, M. Bartolone, Mme Laurence Dumont, M. Roy, M. Goldberg, Mme Imbert, M. Bacquet, M. Néri, Mme Lebranchu, Mme Karamanli, M. Grellier, M. Delcourt, Mme Reynaud, M. Fruteau, M. Baert, M. Moscovici, M. Glavany, M. Dumas, M. Urvoas et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Après l'article 15, insérer l'article suivant :

Un rapport du Gouvernement est transmis au Parlement avant le 31 mars 2011 sur les conditions dans lesquelles les conventions en cours de cessation anticipée de certains travailleurs salariés visées à l'article L. 5123-6 du code du travail sont modifiées afin de permettre à leurs bénéficiaires de conti-

nuer à bénéficier de leur avantage de préretraite jusqu'à avoir atteint les conditions d'âge et d'assurance pour pouvoir bénéficier d'une retraite à taux plein.

### CHAPITRE III

#### LIMITE D'ÂGE ET DE DURÉE DE SERVICES DES MILITAIRES

##### Article 16

- ① I. – Pour les militaires dont la limite d'âge est inférieure à soixante-cinq ans, en application des dispositions législatives et réglementaires, notamment de l'article L. 4139-16 du code de la défense, antérieures à l'entrée en vigueur de la présente loi, la limite d'âge est fixée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 :
  - ② 1° À quarante-sept ans lorsque cette limite d'âge était fixée antérieurement à quarante-cinq ans ;
  - ③ 2° À cinquante-deux ans lorsque cette limite d'âge était fixée antérieurement à cinquante ans ;
  - ④ 3° À cinquante-six ans lorsque cette limite d'âge était fixée antérieurement à cinquante-quatre ans ;
  - ⑤ 4° À cinquante-huit ans lorsque cette limite d'âge était fixée antérieurement à cinquante-six ans ;
  - ⑥ 5° À cinquante-neuf ans lorsque cette limite d'âge était fixée antérieurement à cinquante-sept ans ;
  - ⑦ 6° À soixante ans lorsque cette limite d'âge était fixée antérieurement à cinquante-huit ans ;
  - ⑧ 7° À soixante-deux ans lorsque cette limite d'âge était fixée antérieurement à soixante ans ;
  - ⑨ 8° À soixante-six ans lorsque cette limite d'âge était fixée antérieurement à soixante-quatre ans.
- ⑩ Un décret fixe, de manière croissante, les limites d'âge sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2011 au 31 décembre 2015, dans la limite des âges fixés au présent I.
- ⑪ Pour les militaires mentionnés au présent I, l'âge maximal de maintien mentionné au I de l'article L. 4139-16 du code de la défense est relevé de deux années à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.
- ⑫ Un décret fixe, de manière croissante, les âges maximaux de maintien des militaires mentionnés au présent I sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2011 au 31 décembre 2015, dans la limite des deux années prévues à l'alinéa précédent.
- ⑬ II. – Pour les militaires sous contrat, les limites de durée de services sont fixées, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 :
  - ⑭ 1° À dix-sept ans lorsque cette durée était fixée antérieurement à quinze ans ;
  - ⑮ 2° À vingt-sept ans lorsque cette durée était fixée antérieurement à vingt-cinq ans.

⑯ Un décret fixe, de manière croissante, les limites de durée de services sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2011 au 31 décembre 2015, dans la limite des durées fixées aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du présent II.

⑰ III. – L'article 91 de la loi n° 2005-270 du 24 mars 2005 portant statut général des militaires est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du décret mentionné au I du présent article et au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2011.

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 162** présenté par Mme Billard, M. Muzeau, Mme Fraysse, Mme Bello, M. Gremetz, Mme Amiable, M. Asensi, M. Bocquet, M. Brard, M. Braouezec, Mme Buffet, M. Candelier, M. Chassaigne, M. Desallangre, M. Dolez, M. Gerin, M. Gosnat, M. Marie-Jeanne, M. Lecoq, M. Daniel Paul, M. Sandrier et M. Vaxès et n° 422 présenté par Mme Marisol Touraine, M. Ayrault, M. Sirugue, M. Juanico, Mme Coutelle, M. Vidalies, M. Issindou, Mme Delaunay, M. Jean-Claude Leroy, Mme Iborra, M. Mallot, Mme Génisson, Mme Lemorton, M. Liebgott, M. Hutin, Mme Hoffman-Rispal, M. Gille, Mme Biémouret, Mme Clergeau, M. Yves Durand, Mme Duriez, M. Derosier, M. Gorce, M. Jean-Marie Le Guen, M. Lebreton, Mme Oget, Mme Orliac, M. Christian Paul, Mme Pinville, M. Renucci, M. Terrasse, Mme Carrillon-Couvreur, M. Muet, M. Cahuzac, M. Eckert, M. Gagnaire, Mme Langlade, Mme Marcel, Mme Martinel, M. Pajon, M. Lurel, Mme Filippetti, M. Charasse, M. Dreyfus, M. Bartolone, Mme Laurence Dumont, M. Roy, M. Goldberg, Mme Imbert, M. Bacquet, M. Néri, Mme Lebranchu, Mme Karamanli, M. Grellier, M. Delcourt, Mme Reynaud, M. Fruteau, M. Baert, M. Moscovici, M. Glavany, M. Dumas, M. Urvoas et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Supprimer cet article.

### CHAPITRE IV

#### MAINTIEN EN ACTIVITÉ AU-DELÀ DE LA LIMITE D'ÂGE

##### Article 17

Au premier alinéa de l'article 1-3 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 précitée, les mots : « à soixante-cinq ans » sont remplacés par les mots : « à la limite d'âge prévue au premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi » et les mots : « l'âge de soixante-cinq ans » sont remplacés par les mots : « un âge égal à la limite d'âge prévue au même premier alinéa ».

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 163** présenté par M. Muzeau, Mme Billard, Mme Fraysse, Mme Bello, M. Gremetz, Mme Amiable, M. Asensi, M. Bocquet, M. Brard, M. Braouezec, Mme Buffet, M. Candelier, M. Chassaigne, M. Desallangre, M. Dolez, M. Gerin, M. Gosnat, M. Marie-Jeanne, M. Lecoq, M. Daniel Paul, M. Sandrier et M. Vaxès et n° 425 présenté par Mme Marisol Touraine, M. Ayrault, M. Sirugue, M. Juanico, Mme Coutelle, M. Vidalies, M. Issindou, Mme Delaunay, M. Jean-Claude Leroy, Mme Iborra, M. Mallot, Mme Génisson, Mme Lemorton, M. Liebgott, M. Hutin, Mme Hoffman-Rispal, M. Gille, Mme Biémouret, Mme Clergeau, M. Yves Durand, Mme Duriez, M. Derosier, M. Gorce, M. Jean-Marie Le Guen, M. Lebreton, Mme Oget, Mme Orliac, M. Christian

Paul, Mme Pinville, M. Renucci, M. Terrasse, Mme Carrillon-Couvreur, M. Muet, M. Cahuzac, M. Eckert, M. Gagnaire, Mme Langlade, Mme Marcel, Mme Martinel, M. Pajon, M. Lurel, Mme Filippetti, M. Charasse, M. Dreyfus, M. Bartolone, Mme Laurence Dumont, M. Roy, M. Goldberg, Mme Imbert, M. Bacquet, M. Néri, Mme Lebranchu, Mme Karamanli, M. Grellier, M. Delcourt, Mme Reynaud, M. Fruteau, M. Baert, M. Moscovici, M. Glavany, M. Dumas, M. Urvoas et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Supprimer cet article.

## CHAPITRE V

### DURÉES DE SERVICES

#### Article 18

- ① I. – Les durées de services effectifs prévues aux 1<sup>o</sup> du I et aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du II de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite, au 1<sup>o</sup> de l'article L. 25 du même code, au 3<sup>o</sup> de l'article L. 416-1 du code des communes, au premier alinéa de l'article 2 de la loi n<sup>o</sup> 57-444 du 8 avril 1957 instituant un régime particulier de retraites en faveur des personnels actifs de police, à l'article 4 de la loi n<sup>o</sup> 89-1007 du 31 décembre 1989 relative au corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne et au troisième alinéa du II de l'article 24 de la loi n<sup>o</sup> 96-452 du 28 mai 1996 portant diverses mesures d'ordre sanitaire, social et statutaire, dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi, pour la liquidation de la pension des fonctionnaires et des militaires sont fixées, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 :
- ② 1<sup>o</sup> À douze ans lorsque cette durée était fixée antérieurement à dix ans ;
- ③ 2<sup>o</sup> À dix-sept ans lorsque cette durée était fixée antérieurement à quinze ans ;
- ④ 3<sup>o</sup> À vingt-sept ans lorsque cette durée était fixée antérieurement à vingt-cinq ans.
- ⑤ II. – À titre transitoire, les durées de services effectifs prévues par les dispositions mentionnées au premier alinéa du I, dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi, pour la liquidation des pensions des fonctionnaires et des militaires sont fixées, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2011 au 31 décembre 2015, par décret, de manière croissante et dans la limite des durées fixées à ce même I.
- ⑥ III. – Par dérogation, les I et II ne sont pas applicables aux fonctionnaires et aux militaires qui, après avoir effectué les durées de services effectifs mentionnées au I avant l'entrée en vigueur de la présente loi, soit ont été intégrés dans un corps ou un cadre d'emploi dont les emplois ne sont pas classés en catégorie active, soit ont été radiés des cadres.

*Amendements identiques :*

**Amendements n<sup>o</sup> 164** présenté par Mme Billard, M. Muzeau, Mme Fraysse, Mme Bello, M. Gremetz, et les membres du groupe de la Gauche démocrate et républicaine et n<sup>o</sup> 426 présenté par Mme Marisol Touraine, M. Ayrault, M. Sirugue, M. Juanico, Mme Coutelle, M. Vidalies, M. Issindou, Mme Delaunay, M. Jean-Claude Leroy,

Mme Iborra, M. Mallot, Mme Génisson, Mme Lemorton, M. Liebgott, M. Hutin, Mme Hoffman-Rispal, M. Gille, Mme Biémouret, Mme Clergeau, M. Yves Durand, Mme Duriez, M. Derosier, M. Gorce, M. Jean-Marie Le Guen, M. Lebreton, Mme Oget, Mme Orliac, M. Christian Paul, Mme Pinville, M. Renucci, M. Terrasse, Mme Carrillon-Couvreur, M. Muet, M. Cahuzac, M. Eckert, M. Gagnaire, Mme Langlade, Mme Marcel, Mme Martinel, M. Pajon, M. Lurel, Mme Filippetti, M. Charasse, M. Dreyfus, M. Bartolone, Mme Laurence Dumont, M. Roy, M. Goldberg, Mme Imbert, M. Bacquet, M. Néri, Mme Lebranchu, Mme Karamanli, M. Grellier, M. Delcourt, Mme Reynaud, M. Fruteau, M. Baert, M. Moscovici, M. Glavany, M. Dumas, M. Urvoas et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Supprimer cet article.

**Amendement n<sup>o</sup> 711** présenté par M. Pinte, M. Beaudouin, M. Bernier, M. Loïc Bouvard, M. Breton, M. Philippe Briand, M. Cosyns, M. Decool, M. Dord, M. Favennec, M. Folliot, M. Fromion, M. Gandolfi-Scheit, M. Gérard, M. Gonnot, M. Grall, Mme Hostalier, M. Houssin, M. Kert, Mme Marguerite Lamour, M. Luca, M. Mariton, Mme Martinez, M. Mathis, M. Morel-A-L'Huissier, M. Morange, M. Mourrut, M. Myard, M. Proriol, M. Quentin, M. Straumann, M. Tardy, M. Teissier, M. de La Verpillière, M. Vitel, M. Giscard d'Estaing et M. Herbillon.

À l'alinéa 1, substituer aux mots :

« au troisième alinéa du II »

les mots :

« aux 1<sup>o</sup>, 1<sup>o</sup> bis et 3<sup>o</sup> du II ».

#### Article 19

- ① I. – L'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite est ainsi modifié :
- ② 1<sup>o</sup> Au premier alinéa du 1<sup>o</sup> du I, le mot : « quinze » est remplacé par le mot : « dix-sept » ;
- ③ 2<sup>o</sup> Au 1<sup>o</sup> du II, les mots : « vingt-cinq » sont remplacés par les mots : « vingt-sept » et au 2<sup>o</sup> du même II, le mot : « quinze » est remplacé par les mots : « dix-sept » ;
- ④ II. – L'article L. 25 du même code est ainsi modifié :
- ⑤ 1<sup>o</sup> Au 1<sup>o</sup>, le mot : « quinze » est remplacé par les mots : « dix-sept » ;
- ⑥ 2<sup>o</sup> Au 2<sup>o</sup>, les mots : « vingt-cinq » sont remplacés par les mots : « vingt-sept ».

*Amendements identiques :*

**Amendements n<sup>o</sup> 173** présenté par M. Muzeau, Mme Billard, Mme Fraysse, Mme Bello, M. Gremetz et les membres du groupe de la Gauche démocrate et républicaine et n<sup>o</sup> 427 présenté par Mme Marisol Touraine, M. Ayrault, M. Sirugue, M. Juanico, Mme Coutelle, M. Vidalies, M. Issindou, Mme Delaunay, M. Jean-Claude Leroy, Mme Iborra, M. Mallot, Mme Génisson, Mme Lemorton, M. Liebgott, M. Hutin, Mme Hoffman-Rispal, M. Gille, Mme Biémouret, Mme Clergeau, M. Yves Durand, Mme Duriez, M. Derosier, M. Gorce, M. Jean-Marie Le Guen, M. Lebreton, Mme Oget, Mme Orliac, M. Christian Paul, Mme Pinville, M. Renucci, M. Terrasse, Mme Carrillon-



Couvreur, M. Muet, M. Cahuzac, M. Eckert, M. Gagnaire, Mme Langlade, Mme Marcel, Mme Martinel, M. Pajon, M. Lurel, Mme Filippetti, M. Charasse, M. Dreyfus, M. Bartolone, Mme Laurence Dumont, M. Roy, M. Goldberg, Mme Imbert, M. Bacquet, M. Néri, Mme Lebranchu, Mme Karamanli, M. Grellier, M. Delcourt, Mme Reynaud, M. Fruteau, M. Baert, M. Moscovici, M. Glavany, M. Dumas, M. Urvoas et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Supprimer cet article.

**Amendement n° 73** présenté par M. Giscard d'Estaing, M. Mariton et M. Pinte.

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« 3° Le II est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 4° Lorsqu'un militaire sous contrat non officier est radié des contrôles par limite de durée de service ou par suite d'infirmités ou encore, s'il réunit, à la date de son admission à la retraite, quinze ans de service. ».

## CHAPITRE VI

### DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS STATUTS PARTICULIERS

#### Article 20

- ① I. – Le premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 57-444 du 8 avril 1957 précitée est ainsi modifié :
- ② 1° Les mots : « vingt-cinq » sont remplacés par les mots : « vingt-sept » ;
- ③ 2° Il est ajoutée une phrase ainsi rédigée :
- ④ « Cette limite d'âge évolue conformément au II de l'article 14 de la loi n° du portant réforme des retraites. »
- ⑤ II. – La loi n° 89-1007 du 31 décembre 1989 précitée est ainsi modifiée :
- ⑥ 1° À l'article 3, les mots : « cinquante-sept » sont remplacés par les mots : « cinquante-neuf » ;
- ⑦ 2° À l'article 4, le mot : « cinquante » est remplacé par les mots : « cinquante-deux » et les mots : « quinze ans, au moins, de services actifs ou de la catégorie B prévus à » sont remplacés par les mots : « dix-sept ans, au moins, de services effectifs dans des emplois classés dans la catégorie active mentionnés au 1° du I de ».
- ⑧ III. – L'article 24 de la loi n° 96-452 du 28 mai 1996 précitée est ainsi modifié :
- ⑨ 1° Au I, les mots : « cinquante-cinq » sont remplacés par les mots : « cinquante-sept » ;
- ⑩ 2° À la première phrase du troisième alinéa du II, les mots : « vingt-cinq » sont remplacés par les mots : « vingt-sept » ;
- ⑪ IV. – À la première phrase du premier alinéa de l'article L.952-10 du code de l'éducation, les mots : « soixante-cinq » sont remplacés par les mots : « soixante-sept ».

⑫ V. – L'article L.416-1 du code des communes est ainsi modifié :

⑬ a) Les 1° et 2° sont abrogés ;

⑭ b) Au 3°, le mot : « cinquante » est remplacé par les mots : « cinquante-deux » et les mots : « dix années dans ces services, dont cinq années consécutives » sont remplacés par les mots : « douze années de services, dont la moitié de cette durée accomplie de manière consécutive ».

⑮ VI. – Au premier alinéa de l'article 86 de la loi n° 52-432 du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux, les mots : « soixante ans s'il occupe un emploi de la catégorie A, à cinquante-cinq ans s'il occupe un emploi de la catégorie B, à cinquante ans » sont remplacés par les mots : « cinquante-deux ans ».

⑯ VII. – Le II de l'article 3 de la loi n° 2005-5 du 5 janvier 2005 relative à la situation des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat est ainsi modifié :

⑰ 1° Au troisième alinéa, le mot : « quinze » est remplacé par les mots : « dix-sept » ;

⑱ 2° Au quatrième alinéa, le mot : « soixante » est remplacé par les mots : « soixante-deux ».

⑲ VIII. – À la première phrase du I de l'article 37 de la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 précitée, les mots : « soixante-cinq » sont remplacés par les mots : « soixante-sept ».

⑳ IX. – À l'article 20 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947 relative à certaines dispositions d'ordre financier et à l'article L.422-7 du code des communes, les mots : « soixante-cinq » sont remplacés par les mots : « soixante-sept ».

㉑ IX *bis* (nouveau). – À la seconde phrase du premier alinéa du III de l'article 76 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, le mot : « soixante » est remplacé par les mots : « mentionné à l'article L.161-17-2 du code de la sécurité sociale ».

㉒ IX *ter* (nouveau). – À la première phrase du deuxième alinéa de l'article 17 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes, les mots : « service de quinze » sont remplacés par les mots : « services effectifs de dix-sept » et les mots : « cinquante-cinq » sont remplacés par les mots : « cinquante-sept ans ».

㉓ IX *quater* (nouveau). – Au quatrième alinéa du I de l'article 37 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 n° 2003-1199 du 18 décembre 2003, les mots : « cinquante-cinq » sont remplacés par les mots : « cinquante-sept » et le mot : « quinze » est remplacé par les mots : « dix-sept ».

㉔ IX *quinquies* (nouveau). – À la fin de l'article L.233-7 du code de justice administrative, les mots : « pendant une durée de trois ans non renouvelable » sont remplacés par les mots : « jusqu'à l'âge maximal de maintien mentionné ».

à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 86-1304 du 23 décembre 1986 relative à la limite d'âge et aux modalités de recrutement de certains fonctionnaires civils de l'État ».

②⑤ X. – L'âge auquel la pension peut être liquidée par les agents mentionnés aux I à IX *quinquies* du présent article évolue dans les conditions fixées par le décret prévu au II de l'article 8. La limite d'âge de ces agents évolue dans les conditions fixées par le décret prévu au II de l'article 11 et au II de l'article 14. Les durées de services effectifs mentionnées dans les mêmes I à IX *quinquies* évoluent dans les conditions fixées par le décret prévu au II de l'article 18.

②⑥ XI. – Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les mesures de relèvement des âges d'ouverture du droit à pension et des limites d'âge prises, par voie réglementaire, pour les autres régimes spéciaux de retraite.

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 175** présenté par Mme Billard, M. Muzeau, Mme Fraysse, Mme Bello, M. Gremetz et les membres du groupe de la Gauche démocrate et républicaine et n° 428 présenté par Mme Marisol Touraine, M. Ayrault, M. Sirugue, M. Juanico, Mme Coutelle, M. Vidalies, M. Issindou, Mme Delaunay, M. Jean-Claude Leroy, Mme Iborra, M. Mallot, Mme Génisson, Mme Lemorton, M. Liebgott, M. Hutin, Mme Hoffman-Rispal, M. Gille, Mme Biémouret, Mme Clergeau, M. Yves Durand, Mme Duriez, M. Derosier, M. Gorce, M. Jean-Marie Le Guen, M. Lebreton, Mme Oget, Mme Orliac, M. Christian Paul, Mme Pinville, M. Renucci, M. Terrasse, Mme Carrillon-Couvreur, M. Muet, M. Cahuzac, M. Eckert, M. Gagnaire, Mme Langlade, Mme Marcel, Mme Martinel, M. Pajon, M. Lurel, Mme Filippetti, M. Charasse, M. Dreyfus, M. Bartolone, Mme Laurence Dumont, M. Roy, M. Goldberg, Mme Imbert, M. Bacquet, M. Néri, Mme Lebranchu, Mme Karamanli, M. Grellier, M. Delcourt, Mme Reynaud, M. Fruteau, M. Baert, M. Moscovici, M. Glavany, M. Dumas, M. Urvoas et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Supprimer cet article.

**Amendement n° 362** présenté par M. Blessig.

Après l'alinéa 24, insérer les trois alinéas suivants :

« 2° Le même article du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Nul ne peut être maintenu en activité dans une juridiction qu'il a présidée au cours de sa carrière. ».

« 3° L'article L. 233-9 du code de justice administrative est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011. »

**Amendement n° 363** présenté par M. Blessig.

I. – À la première phrase de l'alinéa 25, substituer au mot :

« *quinquies* »,

le mot :

« *quater* ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution à la dernière phrase du même alinéa.

**Amendement n° 36** présenté par M. Tian, M. Remiller, M. Depierre, M. Verchère, Mme Hostalier, M. Tardy, M. Calvet et M. Paternotte.

À l'alinéa 26, substituer à l'année :

« 2017 »

l'année :

« 2012 ».

#### Après l'article 20

**Amendement n° 505** présenté par M. Préel, M. Vercamer, M. Jardé et les membres du groupe Nouveau Centre.

Après l'article 20, insérer l'article suivant :

Après l'avant-dernier alinéa de l'article L. 641-4 du code de la sécurité sociale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales fixe la valeur de la liquidation du point. »

**Amendement n° 507** présenté par M. Préel, M. Vercamer, M. Jardé et les membres du groupe Nouveau Centre.

Après l'article 20, insérer l'article suivant :

Le début du premier alinéa de l'article 1-3 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public est ainsi rédigé :

« Nonobstant les dispositions législatives ou réglementaires qui régissent leurs statuts particuliers et sous réserve... (*le reste sans changement*). »

**Amendement n° 270** présenté par Mme Poursinoff, M. Yves Cochet, M. Mamère et M. de Rugy.

Après l'article 20, insérer l'article suivant :

Les régimes différentiels sont supprimés.

#### Article 20 bis (nouveau)

① L'article L. 4139-16 du code de la défense est ainsi modifié :

② 1° Le 1° du I est ainsi modifié :

③ a) Au premier alinéa, les mots : « soixante-quatre » sont remplacés par les mots : « soixante-six » ;

④ b) Au second alinéa, les mots : « soixante-cinq » sont remplacés par les mots : « soixante-sept » ;

⑤ 2° Le 2° du I est ainsi modifié :

⑥ a) Le tableau est ainsi rédigé :

⑦ «

	Officiers subalternes ou dénomination correspondante	Commandant ou dénomination correspondante	Lieutenant-colonel ou dénomination correspondante	Colonel ou dénomination correspondante	Âge maximal de maintien en première section des officiers généraux
Officiers des armes de l'armée de terre, officiers de marine, officiers spécialisés de la marine, officiers des bases et officiers mécaniciens de l'air	59				63
Officiers de gendarmerie	59			60	63
Officiers de l'air	52		56		63
Officiers du cadre spécial, commissaires (terre, marine et air), officiers des corps techniques et administratifs, ingénieurs militaires des essences, administrateurs des affaires maritimes	62				64
Médecins, pharmaciens, vétérinaires et chirurgiens-dentistes	62				67
Militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées (officiers)	62				-
Ingénieurs de l'armement, ingénieurs des études et techniques de l'armement, ingénieurs des études et techniques des travaux maritimes, professeurs de l'enseignement maritime, ingénieurs militaires d'infrastructure de la défense	66				67
Officiers greffiers, chefs de musique, fonctionnaires détachés au sein de la poste interarmées, fonctionnaires détachés au sein de la trésorerie aux armées, aumôniers militaires	66				-

» ;

⑧ *b)* À la première phrase de l'avant-dernier alinéa, le mot : « soixante » est remplacé par les mots : « soixante-deux » et les mots « soixante-cinq » sont remplacés par les mots : « soixante-sept » ;

⑨ 3° Le tableau du 3° du I est ainsi rédigé :

⑩ «

	Sergent ou dénomination correspondante	Sergent-chef ou dénomination correspondante	Adjudant ou dénomination correspondante	Adjudant-chef ou dénomination correspondante	Major
Sous-officiers de carrière de l'armée de terre, de la marine ou de l'air (personnel non navigant)	47		52	58	59
Sous-officiers de gendarmerie, sous-officiers du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale	58 (y compris le grade de gendarme)				59
Sous-officiers du personnel navigant de l'armée de l'air	47		52		
Militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées (sous-officiers), major des ports (marine) et officiers mariniers de carrière des ports (marine)	59				
Sous-officiers du service des essences des armées	-		62		

	Sergent ou dénomination correspondante	Sergent-chef ou dénomination correspondante	Adjudant ou dénomination correspondante	Adjudant-chef ou dénomination correspondante	Major
Fonctionnaires détachés au sein de la poste interarmées, fonctionnaires détachés au sein de la trésorerie aux armées, majors sous-chefs de musique (trois armées), sous-chefs de musique de carrière (trois armées), maîtres ouvriers (terre), maîtres ouvriers, tailleurs et cordonniers (marine), musicien sous-officier de carrière (air), commis greffiers et huissiers appariteurs			66		

- ⑪ 4<sup>o</sup> Le tableau du II est ainsi modifié :
- ⑫ a) À la troisième ligne de la seconde colonne, le nombre : « 15 » est remplacé par le nombre : « 17 » ;
- ⑬ b) À la quatrième ligne de la seconde colonne, le nombre : « 25 » est remplacé par le nombre : « 27 » .

**Amendement n° 178** présenté par M. Muzeau, Mme Billard, Mme Fraysse, Mme Bello, M. Gremetz, Mme Amiable, M. Asensi, M. Bocquet, M. Brard, M. Braouezec, Mme Buffet, M. Candelier, M. Chassaigne, M. Desallangre, M. Dolez, M. Gerin, M. Gosnat, M. Marie-Jeanne, M. Lecoq, M. Daniel Paul, M. Sandrier et M. Vaxès.

Supprimer cet article.

#### Après l'article 21

**Amendement n° 184** présenté par Mme Billard, M. Muzeau, Mme Fraysse, Mme Bello, M. Gremetz, Mme Amiable, M. Asensi, M. Bocquet, M. Brard, M. Braouezec, Mme Buffet, M. Candelier, M. Chassaigne, M. Desallangre, M. Dolez, M. Gerin, M. Gosnat, M. Marie-Jeanne, M. Lecoq, M. Daniel Paul, M. Sandrier et M. Vaxès.

Après l'article 21, insérer l'article suivant :

Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 31 décembre 2010, un rapport sur les conditions dans lesquelles peut être envisagée l'intégration de l'ensemble des éléments de rémunération dans le traitement de base servant de référence au calcul du droit à la retraite des agents de la fonction publique.

#### Article 22

- ① I. – L'article L. 25 *bis* du code des pensions civiles et militaires de retraite est ainsi rédigé :
- ② « Art. L. 25 bis . – L'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite résultant de l'application de l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale est abaissé pour les fonctionnaires relevant du régime des pensions civiles et militaires de retraite qui ont commencé leur activité avant un âge et dans des conditions déterminés par décret et ont accompli une durée totale d'assurance et de périodes reconnues équivalentes dans ce régime et, le cas échéant, dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires, au moins égale à une limite définie par le même décret, tout ou partie de cette durée totale ayant donné lieu à cotisations à la charge du fonctionnaire. Ce décret précise les modalités d'application du présent article et, notamment, les conditions dans lesquelles, le cas échéant, une partie des périodes de service national et les périodes pendant lesquelles les fonctionnaires ont été placés en congé de maladie statu-

» ;

taire ainsi que les périodes comptées comme périodes d'assurance dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires au titre de la maladie, de la maternité et de l'incapacité temporaire peuvent être réputées avoir donné lieu au versement de cotisations. »

- ③ II. – L'article L. 25 *bis* du code des pensions civiles et militaires de retraite est applicable aux fonctionnaires affiliés au régime de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales. La condition de durée minimale d'assurance ou de périodes reconnues équivalentes prévue au premier alinéa de cet article est celle accomplie dans le régime de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales et, le cas échéant, dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires.

- ④ III. – L'article 57 de la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 est abrogé.

**Amendement n° 284** présenté par M. Muzeau, Mme Billard, Mme Fraysse, Mme Bello, M. Gremetz et les membres du groupe de la Gauche démocrate et républicaine.

Supprimer cet article.

#### Article 23

- ① I. – Le 3<sup>o</sup> du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite est ainsi modifié :
- ② 1<sup>o</sup> Le premier alinéa est ainsi modifié :
- ③ a) Les mots : « de trois enfants vivants, ou décédés par faits de guerre, ou » sont supprimés ;
- ④ b) Les mots : « chaque enfant, interrompu son activité dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État » sont remplacés par les mots : « cet enfant, interrompu son activité dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État et qu'il ait accompli quinze années de services effectifs » ;
- ⑤ 2<sup>o</sup> Au dernier alinéa, les mots : « aux enfants mentionnés » sont remplacés par les mots : « à l'enfant mentionné » .
- ⑥ II. – Le 1<sup>o</sup> *bis* du II du même article L. 24 est ainsi modifié :
- ⑦ 1<sup>o</sup> Le premier alinéa est ainsi modifié :
- ⑧ a) Les mots : « de trois enfants vivants, ou décédés par faits de guerre, ou » sont supprimés ;

- ⑨ b) Les mots : « chaque enfant, interrompu son activité dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État » sont remplacés par les mots : « cet enfant, interrompu son activité dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État et qu'il ait accompli quinze années de services effectifs » ;
- ⑩ 2<sup>o</sup> Au dernier alinéa, les mots : « aux enfants mentionnés » sont remplacés par les mots : « à l'enfant mentionné ».
- ⑪ III. – Par dérogation à l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite, le fonctionnaire civil et le militaire ayant accompli quinze années de services civils ou militaires effectifs avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et parent à cette date de trois enfants vivants, ou décédés par faits de guerre, conserve la possibilité de liquider sa pension par anticipation à condition d'avoir, pour chaque enfant, interrompu son activité dans des conditions fixées par le décret en Conseil d'État mentionné au premier alinéa du 3<sup>o</sup> du I et au 1<sup>o</sup> *bis* du II de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi.
- ⑫ Sont assimilées à l'interruption d'activité mentionnée au premier alinéa du présent III les périodes n'ayant pas donné lieu à cotisation obligatoire dans un régime de retraite de base, dans des conditions fixées par le décret en Conseil d'État mentionné au deuxième alinéa du 3<sup>o</sup> du I et au 1<sup>o</sup> *bis* du II de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi.
- ⑬ Sont assimilés aux enfants mentionnés au premier alinéa du présent III les enfants énumérés au II de l'article L. 18 du même code que l'intéressé a élevés dans les conditions prévues au III de ce même article.
- ⑭ IV. – Pour l'application du VI de l'article 5, dans la rédaction issue de la présente loi, et des II et III de l'article 66 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 précitée aux fonctionnaires civils et militaires mentionnés au III du présent article qui présentent une demande de pension, l'année prise en compte est celle au cours de laquelle ils atteignent l'âge prévu au dernier alinéa du I de l'article 5 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 précitée ou, le cas échéant, l'âge prévu au I de l'article 8 de la présente loi. Si cet âge est atteint après 2019, le coefficient de minoration applicable est celui prévu au I de l'article L. 14 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Lorsque la durée de services et bonifications correspondant à cette année n'est pas fixée, la durée exigée est celle correspondant à la dernière génération pour laquelle elle a été fixée.
- ⑮ Le précédent alinéa n'est pas applicable aux demandes présentées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011, sous réserve d'une radiation des cadres prenant effet au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2011.

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 189** présenté par Mme Billard, M. Muzeau, Mme Fraysse, Mme Bello, M. Gremetz et les membres du groupe de la Gauche démocrate et républicaine et n° 366 présenté par M. Likuvalu, Mme Langlade, M. Charasse, Mme Berthelot, M. Giacobbi, Mme Girardin, M. Giraud, Mme Jeanny Marc, Mme Orliac, Mme Pinel et

Mme Robin-Rodrigo et n° 454 présenté par Mme Marisol Touraine, M. Ayraut, M. Derosier, Mme Coutelle, Mme Crozon, M. Sirugue, M. Juanico, M. Vidalies, M. Issindou, Mme Delaunay, M. Jean-Claude Leroy, Mme Iborra, M. Mallot, Mme Génisson, Mme Lemorton, M. Liebgott, M. Hutin, Mme Hoffman-Rispal, M. Gille, Mme Biémouret, Mme Clergeau, M. Yves Durand, Mme Duriez, M. Gorce, M. Jean-Marie Le Guen, M. Lebreton, Mme Oget, M. Christian Paul, Mme Pinville, M. Renucci, M. Terrasse, Mme Carrillon-Couvreur, M. Muet, M. Cahuzac, M. Eckert, M. Gagnaire, Mme Marcel, Mme Martinel, M. Pajon, M. Lurel, Mme Filippetti, M. Dreyfus, M. Bartolone, Mme Laurence Dumont, M. Roy, M. Goldberg, Mme Imbert, M. Bacquet, M. Néri, Mme Lebranchu, Mme Karamanli, M. Grellier, M. Delcourt, Mme Reynaud, M. Fruteau, M. Baert, M. Moscovici, M. Glavany, M. Dumas, M. Urvoas et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Supprimer cet article.

**Amendement n° 191** présenté par M. Muzeau, Mme Billard, Mme Fraysse, Mme Bello, M. Gremetz et les membres du groupe de la Gauche démocrate et républicaine.

Supprimer les alinéas 1 à 5.

**Amendement n° 194** présenté par Mme Billard, M. Muzeau, Mme Fraysse, Mme Bello, M. Gremetz et les membres du groupe de la Gauche démocrate et républicaine.

Supprimer les alinéas 6 à 10.

**Amendement n° 198** présenté par Mme Billard, M. Muzeau, Mme Fraysse, Mme Bello, M. Gremetz, Mme Amiable, M. Asensi, M. Bocquet, M. Brard, M. Braouezec, Mme Buffet, M. Candelier, M. Chassaigne, M. Desallangre, M. Dolez, M. Gerin, M. Gosnat, M. Marie-Jeanne, M. Lecoq, M. Daniel Paul, M. Sandrier et M. Vaxès.

À l'alinéa 9, supprimer les mots :

« et qu'il ait accompli quinze années de services effectifs ».

**Amendement n° 202** présenté par M. Muzeau, Mme Billard, Mme Fraysse, Mme Bello, M. Gremetz et les membres du groupe de la Gauche démocrate et républicaine.

À l'alinéa 11, supprimer les mots :

« avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012 ».

**Amendement n° 204** présenté par M. Muzeau, Mme Billard, Mme Fraysse, Mme Bello, M. Gremetz et les membres du groupe de la Gauche démocrate et républicaine.

Supprimer l'alinéa 12.

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 205** présenté par Mme Billard, M. Muzeau, Mme Fraysse, Mme Bello, M. Gremetz et les membres du groupe de la Gauche démocrate et républicaine et n° 455 présenté par Mme Marisol Touraine, M. Ayraut, M. Derosier, Mme Coutelle, Mme Crozon, M. Sirugue, M. Juanico, M. Vidalies, M. Issindou, Mme Delaunay, M. Jean-Claude Leroy, Mme Iborra, M. Mallot, Mme Génisson, Mme Lemorton, M. Liebgott, M. Hutin, Mme Hoffman-Rispal, M. Gille, Mme Biémouret, Mme Clergeau, M. Yves Durand, Mme Duriez, M. Gorce, M. Jean-Marie Le Guen, M. Lebreton, Mme Oget, Mme Orliac, M. Christian Paul, Mme Pinville, M. Renucci, M. Terrasse, Mme Carrillon-Couvreur, M. Muet, M. Cahuzac, M. Eckert, M. Gagnaire, Mme Langlade, Mme Marcel, Mme Martinel, M. Pajon, M. Lurel, Mme Filippetti,

M. Charasse, M. Dreyfus, M. Bartolone, Mme Laurence Dumont, M. Roy, M. Goldberg, Mme Imbert, M. Bacquet, M. Néri, Mme Lebranchu, Mme Karamanli, M. Grellier, M. Delcourt, Mme Reynaud, M. Fruteau, M. Baert, M. Moscovici, M. Glavany, M. Dumas, M. Urvoas et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Supprimer les alinéas 14 et 15.

**Amendement n° 281 rectifié** présenté par M. Jacquat, M. Hénart, M. Méhaignerie, M. Heinrich, Mme Martinez, Mme Zimmermann et Mme Grommerch.

Substituer à l'alinéa 14 les trois alinéas suivants :

« IV. – Pour l'application du VI de l'article 5, dans la rédaction issue de la présente loi, et du II et du III de l'article 66 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 précitée aux fonctionnaires civils et militaires mentionnés au III du présent article qui présentent une demande de pension, l'année prise en compte est celle au cours de laquelle ils sont radiés des cadres, dans les conditions suivantes :

Année de radiation des cadres	Taux de décote par trimestre manquant et nombre maximum de trimestres
2011	0,75 % dans la limite de trois trimestres
2012	0,875 % dans la limite de six trimestres
2013	1 % dans la limite de neuf trimestres
2014	1,125 % dans la limite de douze trimestres
2015	1,25 % dans la limite de quinze trimestres

« Par dérogation aux deux alinéas précédents, pour les fonctionnaires civils et militaires mentionnés au III du présent article, parents de trois enfants vivants ou décédés par faits de guerre et ayant atteint la durée de quinze années de services effectifs entre le 1<sup>er</sup> janvier 2006 et le 31 décembre 2011, l'année prise en compte est celle au cours de laquelle ils ont rempli les conditions de départ en retraite. »

**Amendement n° 206** présenté par M. Muzeau, Mme Billard, Mme Fraysse, Mme Bello, M. Gremetz, Mme Amiable, M. Asensi, M. Bocquet, M. Brard, M. Braouezec, Mme Buffet, M. Candelier, M. Chassaigne, M. Desallangre, M. Dolez, M. Gerin, M. Gosnat, M. Marie-Jeanne, M. Lecoq, M. Daniel Paul, M. Sandrier et M. Vaxès.

Après le mot :

« est »,

rédigé ainsi la fin de la première phrase de l'alinéa 14 :

« celle au cours de laquelle ils ont réuni l'ensemble des conditions exigées ».

**Amendement n° 728 rectifié** présenté par le Gouvernement.

Substituer à l'alinéa 15 les quatre alinéas suivants :

« Le précédent alinéa n'est pas applicable :

« a) aux demandes présentées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011, sous réserve d'une radiation des cadres prenant effet au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2011 ;

« b) aux pensions des fonctionnaires civils et des militaires qui, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2011, sont à moins de cinq années ou ont atteint l'âge mentionné respectivement au 1<sup>o</sup> du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite, dans sa rédaction issue de la présente loi, au I de l'article 8 ou aux I et II de l'article 16 de la présente loi.

« Les personnels mentionnés au a) et au b) conservent le bénéfice des dispositions de l'article L. 17 du code des pensions civiles et militaire de retraite dans leur rédaction antérieure à la présente loi. ».

**Amendement n° 360** présenté par M. Hénart, M. Jacquat, M. Méhaignerie, Mme Martinez, M. Heinrich, Mme Zimmermann et Mme Grommerch.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« V. – Les services administratifs compétents informent, avant le 31 décembre 2010, les fonctionnaires civils et les militaires ayant accompli quinze années de services effectifs avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et parents à cette date de trois enfants vivants ou décédés par faits de guerre du changement des règles de départ anticipé à la retraite. ».

#### Après l'article 23

**Amendement n° 207** présenté par Mme Billard, M. Muzeau, Mme Fraysse, Mme Bello, M. Gremetz, Mme Amiable, M. Asensi, M. Bocquet, M. Brard, M. Braouezec, Mme Buffet, M. Candelier, M. Chassaigne, M. Desallangre, M. Dolez, M. Gerin, M. Gosnat, M. Marie-Jeanne, M. Lecoq, M. Daniel Paul, M. Sandrier et M. Vaxès.

Après l'article 23, insérer l'article suivant :

Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 31 décembre 2010, un rapport sur les conditions dans lesquelles peut être envisagée la mise en œuvre des recommandations formulées par le médiateur de la République concernant les conditions d'attribution de la bonification d'un an accordée aux fonctionnaires parents d'enfants nés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004.

## Annexes

### DÉPÔT DE RAPPORTS EN APPLICATION D'UNE LOI

M. le Président de l'Assemblée nationale a reçu, le 10 septembre 2010, de M. le Président du Conseil supérieur de l'audiovisuel, en application de l'article 18 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, le rapport annuel pour l'année 2009.

M. le Président de l'Assemblée nationale a reçu, le 10 septembre 2010, de M. le Premier Président de la Cour des comptes, en application de l'article LO 132-3 du code des juridictions financières, le rapport annuel sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale.

**ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES**

M. le Président de l'Assemblée nationale a nommé, le 10 septembre 2010, pour siéger dans des organismes extraparlamentaires, les députés dont les noms suivent :

Nom de l'organisme	Nombre de postes à pourvoir (titulaires/suppléants)	Députés nommés
Conseil d'administration de l'Etablissement public de financement et de restructuration	1	M. Charles de COURSON
Conseil d'administration de l'Etablissement public de réalisation de défaillance	1	M. Michel DIEFENBACHER
Commission de suivi de la détention provisoire	1	M. Jean-Paul GARRAUD
Conseil national de la sécurité routière	2	M. Richard DELL'AGNOLA ; Mme Geneviève COLOT
Conseil d'administration du Fonds pour le développement de l'intermodalité dans les transports	2	M. Michel BOUVARD ; M. Hervé MARITON
Commission du Fonds national pour l'archéologie préventive	2 (1 T/1 S)	M. Jean-Pierre DOOR (titulaire) ; M. Marc BERNIER (suppléant)
Conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine	1	M. Jean BARDET
Conseil d'administration de l'Etablissement public du musée du Quai Branly	1	Mme Martine AURILLAC
Conseil d'administration de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger	2	M. François ROCHEBLOINE ; M. Michel HERBILLON
Conseil national de sécurité civile	2 (1 T/1 S)	M. Thierry MARIANI (titulaire) ; M. Jean LASSALLE (suppléant)

**TEXTES SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION***Transmissions*

Monsieur le Premier ministre a transmis, en application de l'article 88-4 de la Constitution, à Monsieur le Président de l'Assemblée nationale, les textes suivants :

*Communication du 10 septembre 2010*

- E 5604. – Proposition de virement de crédits n° DEC 13/2010 à l'intérieur de la section III – Commission – du budget général de 2010 (13115/10).
- E 5605. – Proposition de virement de crédits n° DEC 20/2010 à l'intérieur de la section III – Commission – du budget général de 2010 (12945/10).

E 5606. – Proposition de virement de crédits n° DEC 21/2010 à l'intérieur de la section III – Commission – du budget général de 2010 (13112/10).

E 5607. – Projet de décision de la Commission établissant un formulaire harmonisé pour les rapports conformément au règlement (CE) n° 336/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'application du code international de gestion de la sécurité dans la Communauté et abrogeant le règlement (CE) n° 3051/95 du Conseil (13228/10).

E 5608. – Projet de décision du Conseil européen relative à la modification du statut européen de l'île de Saint-Barthélemy (EUCO 18/10).

E 5609. – Proposition de Décision du Parlement européen et du Conseil relative à l'Année européenne du vieillissement actif (2012) (COM [2010] 462 FINAL).

E 5610. – Recommandation de la Commission au Conseil sur la participation de l'Union européenne aux négociations concernant une Convention relative à l'assistance alimentaire (SEC [2010] 1003 FINAL).







